



CANADA

TREATY SERIES 1992/5 RECUEIL DES TRAITÉS

SOCIAL SECURITY

Agreement on Social Security between the Government of CANADA
and the Government of the REPUBLIC OF MALTA (with
Administrative Arrangement)

Toronto, April 4, 1991

In force March 1, 1992

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

JUL 14 1992

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

SÉCURITÉ SOCIALE

Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du CANADA
et le gouvernement de la RÉPUBLIQUE DE MALTE (avec
Arrangement administratif)

Toronto, le 4 avril 1991

En vigueur le 1^{er} mars 1992

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1992



Agreement on Social Security
between
Canada and the Republic of Malta

The Government of Canada

and

the Government of the Republic of Malta,

Resolved to co-operate in the field of social security,

Have decided to conclude an agreement for this purpose,

and

Have agreed as follows:

Accord sur la sécurité sociale
entre
le Canada et la République de Malte

Le Gouvernement du Canada

et

le Gouvernement de la République de Malte,

Résolus à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,

Ont décidé de conclure un accord à cette fin,

et

Sont convenus des dispositions suivantes:

PART I
GENERAL PROVISIONS

Article I
Definitions

1. For the purposes of this Agreement,

"benefit" means any cash benefit, pension or allowance for which provision is made in the legislation of either Party and includes any supplements or increases applicable to such a cash benefit, pension or allowance;

"competent authority" means, as regards Canada, the Minister or Ministers responsible for the application of the legislation of Canada; and, as regards Malta, the Minister from time to time in charge of the Department of Social Security;

"competent institution" means, as regards Canada, the competent authority; and, as regards Malta, the Department of Social Security;

"creditable period" means a period of contributions, whether paid or credited, or a period of residence used to acquire the right to a benefit under the legislation of either Party; as regards Canada, it also means a period during which a disability pension is payable under the Canada Pension Plan;

"Government of Canada" means the Government in its capacity as representative of Her Majesty the Queen in right of Canada and represented by the Minister of National Health and Welfare;

"legislation" means, in relation to a Party, the laws and regulations specified in Article II(1) with respect to that Party;

"member of the crew of a ship or aircraft" includes master, pilot, commander and navigator;

"territory" means, as regards Canada, the territory of Canada; and, as regards Malta, the territory of Malta as defined in the Constitution of Malta.

2. Any term not defined in this Article has the meaning assigned to it in the applicable legislation.

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I
Définitions

1. Aux fins du présent Accord,

"autorité compétente" désigne, pour le Canada, le ou les Ministres chargés de l'application de la législation du Canada; et, pour Malte, le Ministre de qui relève, de temps à autre, le ministère de la Sécurité sociale;

"Gouvernement du Canada" désigne le Gouvernement en sa capacité de représentant de Sa Majesté la Reine du chef du Canada et représenté par le Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;

"institution compétente" désigne, pour le Canada, l'autorité compétente; et, pour Malte, le ministère de la Sécurité sociale;

"législation" désigne, pour une Partie, les lois et règlements visés à l'article II(1) pour ladite Partie;

"membre de l'équipage d'un bateau ou d'un avion" inclut le capitaine, le pilote, le commandant et le navigateur;

"période admissible" désigne toute période de cotisation, payée ou créditée, ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de l'une ou l'autre Partie; cette expression désigne en outre, pour le Canada, toute période où une pension d'invalidité est versée aux termes du Régime de pensions du Canada;

"prestation" désigne toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par la législation de l'une ou l'autre Partie, y compris toute majoration ou allocation supplémentaire qui y sont applicables;

"territoire" désigne, pour le Canada, le territoire du Canada; et pour Malte, le territoire de Malte, tel que défini dans la Constitution de Malte.

2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

Article II
Legislation to Which the Agreement Applies

1. This Agreement shall apply to the following legislation:

(a) with respect to Canada:

(i) the Old Age Security Act and the regulations made thereunder,
and

(ii) the Canada Pension Plan and the regulations made thereunder;

(b) with respect to Malta:

the Social Security Act, 1987 and the regulations made thereunder,
as they provide for, apply to or affect:

(i) pensions in respect of retirement,

(ii) age pension,

(iii) pensions in respect of invalidity,

(iv) pensions to widows,

(v) orphan's allowance, and

(vi) the payment of contributions.

2. This Agreement shall apply also to the laws and regulations which amend, supplement, consolidate or supersede the legislation specified in paragraph 1.

3. This Agreement shall apply to laws which extend the legislation of either Party to new benefits or to new categories of beneficiaries, only if the two Parties so agree in a Protocol to this Agreement.

Article II

Législation à laquelle l'Accord s'applique

1. Le présent Accord s'applique à la législation suivante:

(a) pour le Canada:

(i) la Loi sur la sécurité de la vieillesse et les règlements qui en découlent, et

(ii) le Régime de pensions du Canada et les règlements qui en découlent;

(b) pour Malte:

la Loi sur la sécurité sociale (Social Security Act) de 1987, et les règlements qui en découlent, dans la mesure où ils régissent les prestations suivantes, s'y appliquent ou y touchent:

(i) les pensions de retraite,

(ii) les pensions de vieillesse,

(iii) les pensions d'invalidité,

(iv) les pensions aux veuves,

(v) les allocations aux orphelins, et

(vi) les paiements des cotisations.

2. Le présent Accord s'applique également à toute loi et à tous règlements qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée au paragraphe 1.

3. Le présent Accord s'applique aux lois qui étendent la législation d'une Partie à de nouvelles prestations ou à de nouvelles catégories de bénéficiaires uniquement si les deux Parties s'entendent sur ce point dans un Protocole ajouté au présent Accord.

Article III

Persons to Whom the Agreement Applies

This Agreement shall apply to any person who is or who has been subject to the legislation of Canada or Malta, and to the dependants and survivors of such a person within the meaning of the applicable legislation of either Party.

Article IV

Equality of Treatment

Subject to this Agreement, all persons to whom this Agreement applies shall be treated equally by a Party in regard to rights and obligations which arise whether directly under the legislation of that Party or by virtue of this Agreement.

Article V

Export of Benefits

1. Unless otherwise provided in this Agreement, benefits payable under the legislation of a Party to any person described in Article III, including benefits acquired by virtue of this Agreement, shall not be subject to any reduction, modification, suspension, cancellation or confiscation by reason only of the fact that the person resides in the territory of the other Party, and they shall be paid in the territory of the other Party.
2. Benefits payable under this Agreement to a person who is or who has been subject to the legislation of both Parties, or to the dependants or survivors of such a person, shall be paid in the territory of a third State.

PART II

PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION

Article VI

Rules Regarding Contributions

1. Subject to the following provisions of this Article,
 - (a) an employed person who works in the territory of a Party shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of that Party; and

Article III

Personnes à qui l'Accord s'applique

Le présent Accord s'applique à toute personne qui est ou qui a été soumise à la législation du Canada ou de Malte ainsi qu'aux personnes à charge et aux survivants de ladite personne au sens de la législation applicable de l'une ou l'autre Partie.

Article IV

Égalité de traitement

En vertu du présent Accord, toute personne à qui cet Accord s'applique doit être traitée de la même façon par une Partie, en ce qui concerne les droits et obligations qui découlent directement de la législation de cette Partie ou qui découlent du présent Accord.

Article V

Versement des prestations à l'étranger

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, les prestations acquises aux termes de la législation d'une Partie par toute personne visée à l'article III, y compris les prestations acquises en vertu du présent Accord, ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du seul fait que l'intéressé réside sur le territoire de l'autre Partie, et elles sont versées sur le territoire de l'autre Partie.
2. Toute prestation due en vertu du présent Accord à une personne qui est ou qui a été soumise à la législation des Parties, ou aux personnes à charge ou aux survivants de ladite personne, est également versée sur le territoire d'un état tiers.

- (b) a self-employed person who ordinarily resides in the territory of a Party and who works for his own account in the territory of the other Party or in the territories of both Parties shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the former Party.
2. An employed person who is covered under the legislation of a Party and who performs services in the territory of the other Party for the same employer shall, in respect of those services, be subject only to the legislation of the former Party as though those services were performed in its territory. In the case of an assignment, this coverage may not be maintained for more than 36 months without the prior consent of the competent authorities of both Parties.
3. (a) Paragraph 2 shall apply to a person who is sent to work on an installation situated in the continental shelf area of a Party in connection with the exploration of the seabed and sub-soil of that area or the exploitation of its mineral resources, as though that installation were situated in the territory of that Party.
- (b) For the purposes of this Article, the continental shelf area of a Party includes every area beyond the territorial seas of that Party that, in accordance with international law and the laws of that Party, is an area in respect of which that Party may exercise rights with respect to the seabed and sub-soil and their natural resources.
4. A person who, but for this Agreement, would be subject to the legislation of both Parties in respect of employment as a member of the crew of a ship or aircraft shall be subject solely to the legislation of Canada if he or she ordinarily resides in Canada.
5. A person who is locally engaged to perform the duties of a government employment in respect of one Party while in the territory of the other Party shall, in respect of those duties, be subject to the legislation of the latter Party only if he or she is a citizen thereof or ordinarily resides in its territory. In the latter case that person may, however, elect to be subject only to the legislation of the former Party if he or she is a citizen thereof.
6. The competent authorities of the Parties may, by common agreement, modify the application of the provisions of this Article with respect to any persons or categories of persons.

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

Article VI
Règles relatives aux cotisations

1. Sous réserve des dispositions suivantes du présent article,
 - (a) le travailleur salarié travaillant sur le territoire d'une Partie n'est assujetti, relativement à ce travail, qu'à la législation de ladite Partie; et
 - (b) le travailleur autonome qui réside habituellement sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties n'est assujetti, relativement à ce travail, qu'à la législation de la première Partie.
2. Le travailleur salarié qui est assujetti à la législation d'une Partie et qui effectue sur le territoire de l'autre Partie un travail au service du même employeur est assujetti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie comme si ce travail s'effectuait sur son territoire. Lorsqu'il s'agit d'un détachement, cet assujettissement ne peut être maintenu pendant plus de 36 mois sans l'approbation préalable des autorités compétentes des Parties.
3.
 - (a) Les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent à toute personne qui est affectée à une installation située dans la région du plateau continental d'une Partie relativement à l'exploration du sol marin et du sous-sol de ladite région ou à l'exploitation de ses ressources minérales, tout comme si ladite installation était située sur le territoire de ladite Partie.
 - (b) Aux fins du présent article, la région du plateau continental d'une Partie comprend toute région située au-delà des mers territoriales de ladite Partie qui, conformément au droit international et aux lois de ladite Partie, est une région à l'égard de laquelle ladite Partie peut exercer des droits à l'égard du sol marin et de son sous-sol ainsi que de leurs ressources naturelles.
4. Toute personne qui, à défaut du présent Accord, serait soumise à la législation des Parties relativement à un emploi comme membre de l'équipage d'un navire ou d'un avion, est assujettie, relativement à cet emploi, uniquement à la législation du Canada si elle réside habituellement au Canada.

Article VII

Definition of Certain Periods of Residence
with Respect to the Legislation of Canada

For the purpose of calculating the amount of benefits under the Old Age Security Act:

- (a) if a person is subject to the Canada Pension Plan or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of residence in the territory of Malta, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person as well as for that person's spouse and dependants who reside with him or her and who are not subject to the legislation of Malta by reason of employment;
- (b) if a person is subject to the legislation of Malta during any period of residence in the territory of Canada, that period shall not be considered as a period of residence in Canada for that person and for that person's spouse and dependants who reside with him or her and who are not subject to the Canada Pension Plan or to the comprehensive pension plan of a province of Canada by reason of employment.

PART III

PROVISIONS CONCERNING BENEFITS

CHAPTER 1

TOTALIZING

Article VIII

Periods under the Legislation of Canada
and Malta

1. Subject to paragraph 5, if a person is not entitled to a benefit because he or she has not completed sufficient creditable periods under the legislation of a Party, entitlement to that benefit shall be determined by totalizing these periods and those specified in paragraphs 2, 3 and 4 of this Article, provided that the periods do not overlap.
2. (a) For purposes of determining entitlement to a benefit under the Old Age Security Act of Canada, a creditable period under the legislation of Malta or a period of residence in the territory of Malta, after the age at which periods of residence in Canada are creditable for purposes of that Act, shall be considered as a period of residence in the territory of Canada.

5. Toute personne qui est engagée localement au service d'un gouvernement d'une Partie et qui effectue ses fonctions sur le territoire de l'autre Partie, n'est assujettie, relativement aux fonctions de cet emploi, qu'à la législation de cette dernière Partie si elle en est citoyen ou si elle réside habituellement sur son territoire. Dans ce dernier cas, ladite personne peut, toutefois, opter pour la seule législation de la première Partie si elle en est citoyen.
6. Les autorités compétentes des Parties peuvent, d'un commun accord, modifier l'application des dispositions du présent article à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes.

Article VII

Définition de certaines périodes de résidence à l'égard de la législation du Canada

Aux fins du calcul du montant des prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse:

- (a) si une personne est assujettie au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de résidence sur le territoire de Malte, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de Malte en raison d'emploi;
- (b) si une personne est assujettie à la législation de Malte pendant une période quelconque de résidence sur le territoire du Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi.

- (b) For purposes of determining entitlement to a benefit under the Canada Pension Plan, a calendar year including at least 13 weekly contributions under the legislation of Malta, whether paid or credited, shall be considered as a year for which contributions have been made under the Canada Pension Plan.
3. For purposes of determining entitlement to a benefit under the legislation of Malta other than a pension in respect of invalidity,
- (a) a calendar year which is a creditable period under the Canada Pension Plan shall be considered as 52 weeks of contributions under the legislation of Malta;
- (b) a calendar week after the 7th May, 1956 which is a creditable period under the Old Age Security Act of Canada and which is not part of a creditable period under the Canada Pension Plan shall be considered as a week of contributions under the legislation of Malta.
4. For purposes of determining entitlement to a pension in respect of invalidity under the legislation of Malta, a calendar year which is a creditable period under the Canada Pension Plan shall be considered as 52 weeks of contributions under the legislation of Malta, and any creditable period under the Old Age Security Act of Canada shall not be taken into account.
5. No totalization of creditable periods shall be made under this Article unless:
- (a) in the case of a Two-Thirds Pension (Retirement) payable under the legislation of Malta, the person concerned has paid at least 156 contributions under the legislation of Malta after 21st January, 1979;
- (b) in the case of a Survivor's Pension (Widowhood) payable under the legislation of Malta, the husband of the widow concerned would have paid at least 156 contributions under the legislation of Malta after the 22nd January, 1979;
- (c) in the case of any other pension payable under the legislation of Malta, the person concerned or the husband (as is the case with a pension in respect of widowhood) has paid at least 52 contributions after 7th May, 1956; and

TITRE IIIDISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONSSECTION 1TOTALISATION DES PÉRIODESArticle VIIIPériodes aux termes de la législationdu Canada et de Malte

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, si une personne n'a pas droit à une prestation parce qu'elle ne justifie pas de périodes admissibles suffisantes aux termes de la législation d'une Partie, le droit à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et de celles spécifiées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, pour autant que lesdites périodes ne se superposent pas.
2. (a) Aux fins de l'ouverture du droit à une prestation aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada, toute période admissible aux termes de la législation de Malte, ou toute période de résidence sur le territoire de Malte, à compter de l'âge auquel les périodes de résidence au Canada sont admissibles aux fins de ladite Loi, est considérée comme période de résidence sur le territoire du Canada.

(b) Aux fins de l'ouverture du droit à une prestation aux termes du Régime de pensions du Canada, toute année civile comptant au moins 13 semaines de cotisations aux termes de la législation de Malte, que ces dernières soient payées ou créditées, est considérée comme une année à l'égard de laquelle des cotisations ont été versées aux termes du Régime de pensions du Canada.
3. Aux fins de l'ouverture du droit à une prestation prévue par la législation de Malte, à l'exclusion d'une pension d'invalidité,
 - (a) une année civile qui est une période admissible aux fins du Régime de pensions du Canada est considérée comme 52 semaines de cotisations aux termes de la législation de Malte;
 - (b) une semaine civile, après le 7 mai 1956, qui est une période admissible aux fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada et qui ne fait pas partie d'une période admissible aux fins du Régime de pensions du Canada est considérée comme une semaine de cotisations aux termes de la législation de Malte.

- (d) in the case of a benefit payable under the legislation of Canada, the person concerned has completed creditable periods under that legislation which total at least one year.

Article IX

Periods under the Legislation of a Third State

If a person is not entitled to a benefit on the basis of the periods creditable under the legislation of the Parties, totalized as provided in Article VIII, entitlement to that benefit shall be determined by totalizing these periods and periods creditable under the legislation of a third State with which both Parties are bound by separate social security instruments which provide for totalizing periods.

CHAPTER 2

BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF CANADA

Article X

Benefits under the Old Age Security Act

1. If a person is entitled to a pension or a spouse's allowance solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1 of this Part, the competent institution of Canada shall calculate the amount of the pension or spouse's allowance payable to that person in conformity with the provisions of the Old Age Security Act governing the payment of a partial pension or a spouse's allowance, exclusively on the basis of the periods of residence which may be considered under that Act.
2. Paragraph 1 shall also apply to a person who is entitled to a pension in Canada but who has not resided in Canada for the minimum period required by the Old Age Security Act for entitlement to a pension outside Canada.
3. Notwithstanding any other provision of this Agreement,
 - (a) the competent institution of Canada shall not be liable to pay an Old Age Security pension outside Canada unless the periods of residence, when totalized as provided in Chapter 1 of this Part, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the Old Age Security Act for entitlement to a pension outside Canada; and

4. Aux fins de l'ouverture du droit à une pension d'invalidité aux termes de la législation de Malte, une année civile qui est une période admissible aux fins du Régime de pensions du Canada est considérée comme 52 semaines de cotisations aux termes de la législation de Malte, et toute période admissible aux fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada ne doit pas être prise en considération.
5. Aucune totalisation des périodes admissibles ne doit être faite en application du présent article, sauf:
 - (a) dans le cas d'une pension aux deux-tiers (retraite) payable en vertu de la législation de Malte, la personne concernée a payé au moins 156 cotisations en vertu de la législation de Malte après le 21 janvier 1979;
 - (b) dans le cas d'une pension de survivant (veuve) payable en vertu de la législation de Malte, le mari de la veuve concernée a payé au moins 156 cotisations en vertu de la législation de Malte après le 22 janvier 1979;
 - (c) dans le cas de toute autre pension payable en vertu de la législation de Malte, la personne concernée ou le mari (dans le cas d'une pension de veuve) a payé au moins 52 cotisations après le 7 mai 1956; et
 - (d) dans le cas d'une prestation payable en vertu de la législation du Canada, la personne concernée a accumulé, en vertu de ladite législation, des périodes admissibles totalisant au moins une année.

Article IX

Périodes aux termes de la législation d'un état tiers

Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation des Parties, totalisées tel que prévu à l'article VIII, le droit à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et des périodes admissibles aux termes de la législation d'un état tiers avec lequel les Parties sont liées par un instrument de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes.

- (b) the spouse's allowance and the guaranteed income supplement shall be paid outside Canada only to the extent permitted by the Old Age Security Act.

Article XI

Benefits under the Canada Pension Plan

If a person is entitled to a benefit solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1 of this Part, the competent institution of Canada shall calculate the amount of benefit payable in the following manner:

- (a) the earnings-related portion of such benefit shall be determined in conformity with the provisions of the Canada Pension Plan, exclusively on the basis of the pensionable earnings under that Plan; and
- (b) the flat-rate portion of the benefit shall be determined by multiplying:
- (i) the amount of the flat-rate portion of the benefit determined in conformity with the provisions of the Canada Pension Plan
- by
- (ii) the fraction which represents the ratio of the periods of contributions to the Canada Pension Plan in relation to the minimum qualifying period required under that Plan to establish entitlement to that benefit, but in no case shall that fraction exceed the value of one.

CHAPTER 3

BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF MALTA

Article XII

1. Subject to the provisions of paragraphs 2 and 3 of this Article, if a person is entitled to a benefit solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1 of this Part, the competent institution of Malta shall calculate the amount of the pension payable to that person in the following manner:
- (A) a Two-Thirds Pension (Retirement) and a Survivors' Pension (Widowhood) shall be determined in conformity with the provisions of the Social Security Act, 1987 exclusively on the basis of:
- (a) the contributions paid or credited in Malta, and

SECTION 2PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADAArticle XPrestations aux termes de la Loi sur
la sécurité de la vieillesse

1. Si une personne a droit à une pension ou d'une allocation au conjoint uniquement en vertu de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la Section 1 du présent Titre, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la pension ou de l'allocation au conjoint payable à ladite personne en conformité des dispositions de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation au conjoint, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de ladite Loi.
2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également à une personne qui a droit à une pension au Canada mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période de résidence minimale exigée par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour avoir droit au versement d'une pension hors du Canada.
3. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord,
 - (a) l'institution compétente du Canada n'est pas tenue de verser une pension de la sécurité de la vieillesse hors du Canada à moins que les périodes de résidence, totalisées tel que prévu à la Section 1 du présent Titre, ne soient au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour ouvrir le droit à la pension hors du Canada; et
 - (b) l'allocation au conjoint et le supplément de revenu garanti ne sont versés hors du Canada que dans la mesure permise par la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

- (b) the pensionable income as defined in that Act; so however that such pensionable income shall be calculated solely on the basic wage/salary or net income, as the case may be under that Act, which:
- (i) had been earned or received in Malta during the last 10 calendar years immediately preceding his or her retirement or invalidity, as the case may be, or
 - (ii) if during the last 10 calendar years immediately preceding his or her retirement or invalidity he or she was a resident of Canada or of a third State with which both Parties have a Reciprocal Agreement on social security or was residing in Malta but exempt from the payment of contributions under the legislation of Malta, had been earned or received in Malta during the last 10 calendar years immediately preceding his or her last day of employment/self-employment in Malta; and
- (B) any other pension, excluding an Age Pension, shall be determined in conformity with the Social Security Act, 1987 exclusively on the basis of the contributions paid or credited in Malta.
2. In the application of paragraph 1, the competent institution of Malta shall first compute the amount of the theoretical benefit which would be payable if the creditable periods under the legislation of Canada and Malta, totalized as provided in Article VIII and, where required, taking into account periods in a third State through the application of Article IX, had been creditable periods under the legislation of Malta alone. The theoretical benefit so computed shall be pro-rated by the fraction that the total reckonable contributions paid or credited under the legislation of Malta bear to the number of contributions totalized under the provisions of Chapter 1.
 3. In the case of an Age Pension as is payable under the Social Security Act, 1987, a citizen of Canada who is normally residing in Malta shall have the same rights and obligations as a citizen of Malta who is normally residing in Malta.
 4. A benefit payable under the Old Age Security Act of Canada and/or the Canada Pension Plan shall not be considered as income for the purposes of disqualifying a person from receiving a pension as is referred to under (A) of paragraph 1.

Article XI

Prestations aux termes du Régime de pensions du Canada

Si une personne a droit à une prestation uniquement en vertu de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la Section 1 du présent Titre, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation payable comme suit:

- (a) la composante liée aux gains de la prestation en question est calculée en conformité des dispositions du Régime de pensions du Canada, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes dudit Régime; et
- (b) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation est déterminé en multipliant:
 - (i) le montant de la prestation à taux uniforme déterminé conformément aux dispositions du Régime de pensions du Canada

par

- (ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au Régime de pensions du Canada et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes du Régime de pensions du Canada, mais ladite fraction n'est en aucun cas supérieure à l'unité.

SECTION 3

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DE MALTE

Article XII

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, si une personne a droit à une prestation uniquement en vertu de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la Section 1 du présent Titre, l'institution compétente de Malte détermine le montant de la pension payable à ladite personne comme suit:
 - (A) une pension aux deux-tiers (retraite) et une pension de survivant (veuve) est déterminée en conformité des dispositions de la Loi sur la sécurité sociale de 1987, uniquement sur la base:
 - (a) des cotisations payées ou créditées à Malte, et

PART IV
ADMINISTRATIVE AND MISCELLANEOUS PROVISIONS

Article XIII
Administrative Arrangement

1. The competent authorities of the Parties shall establish by means of an administrative arrangement the measures necessary for the application of this Agreement.
2. The liaison agencies of the Parties shall be designated in that arrangement.

Article XIV
Exchange of Information and Mutual Assistance

1. The competent authorities and institutions responsible for the application of this Agreement:
 - (a) shall, to the extent permitted by the legislation which they administer, communicate to each other any information necessary for the application of this Agreement;
 - (b) shall lend their good offices and furnish assistance to one another with regard to the determination or payment of any benefit under this Agreement or the legislation to which this Agreement applies as if the matter involved the application of their own legislation; and
 - (c) shall communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Agreement or about changes in their respective legislation insofar as these changes affect the application of this Agreement.
2. The assistance referred to in sub-paragraph 1(b) shall be provided free of charge, subject to any agreement reached between the competent authorities of the Parties for the reimbursement of certain types of expenses.
3. Unless disclosure is required under the laws of a Party, any information about an individual which is transmitted in accordance with this Agreement to that Party by the other Party is confidential and shall be used only for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies.

- (b) du revenu ouvrant droit à pension tel que défini dans ladite Loi; sous réserve que ce revenu ouvrant droit à pension soit calculé uniquement selon ses traitements et salaires de base ou le revenu net, selon les exigences de ladite Loi, qui:
- (i) a été gagné ou reçu à Malte au cours des 10 dernières années civiles précédant immédiatement le moment de la retraite ou de l'invalidité, selon le cas, ou
 - (ii) si au cours des 10 dernières années civiles précédant immédiatement le moment de la retraite ou de l'invalidité, ladite personne résidait au Canada ou dans un état tiers avec lequel les Parties ont conclu un Accord réciproque en matière de sécurité sociale ou si ladite personne résidait à Malte, mais n'était pas tenue de verser des cotisations aux termes de la législation de Malte, a été gagné ou reçu à Malte au cours des 10 dernières années civiles précédant immédiatement le dernier jour d'emploi ou de travail en qualité de travailleur autonome à Malte; et
- (B) toute autre pension, à l'exclusion de la pension de vieillesse, est déterminée en conformité des dispositions de la Loi sur la sécurité sociale de 1987, uniquement sur la base des cotisations payées ou créditées à Malte.
2. En application du paragraphe 1, l'institution compétente de Malte doit d'abord calculer le montant de la prestation théorique qui serait payable si les périodes admissibles en vertu de la législation du Canada et de Malte, totalisées tel que prévu à l'article VIII et, lorsque requis, compte tenu des périodes admissibles dans un état tiers en application de l'article IX, étaient des périodes admissibles en vertu de la seule législation de Malte. La prestation théorique ainsi calculée est multipliée par la fraction qui exprime le rapport entre les cotisations totales payées ou créditées en vertu de la législation de Malte et le nombre des cotisations totalisées en conformité des dispositions de la Section 1.
3. Dans le cas d'une pension de vieillesse payable tel que prévu par la Loi sur la sécurité sociale de 1987, un citoyen du Canada qui réside normalement à Malte a les mêmes droits et obligations qu'un citoyen de Malte qui réside normalement à Malte.

Article XV

Medical Examinations

Subject to any conditions that may be set out in an administrative arrangement concluded pursuant to Article XIII,

- (a) if an institution of a Party requires an applicant or beneficiary who resides in the territory of the other Party to undergo a medical examination, such examination, at the request of the institution of the first Party, shall be arranged or carried out by an institution of the other Party; and
- (b) the costs related to such a medical examination, whether the examination is performed by a specialist or a general practitioner, shall be borne by the institution which has requested the examination.

Article XVI

Exemptions or Reductions of Taxes, Dues, Fees or Charges

1. Any exemption from or reduction of taxes, legal dues, consular fees or administrative charges for which provision is made in the legislation of a Party in connection with the issuing of any certificate or document required to be produced for the application of that legislation shall be extended to certificates or documents required to be produced for the application of the legislation of the other Party.
2. Any acts or documents of an official nature required to be produced for the application of this Agreement shall be exempt from any authentication by diplomatic or consular authorities and similar formality.

Article XVII

Language of Communication

For the application of this Agreement, the competent authorities and institutions of the Parties may communicate directly with one another in any official languages of either Party.

4. Une prestation payable en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada et/ou du Régime de pensions du Canada n'est pas considérée comme un revenu aux fins de la disqualification d'une personne en tant que bénéficiaire d'une pension, tel que prévu au point (A) du paragraphe 1.

TITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

Article XIII

Arrangement administratif

1. Les autorités compétentes des Parties fixent, dans un arrangement administratif, les modalités requises pour l'application du présent Accord.
2. Dans ledit arrangement sont désignés les organismes de liaison des Parties.

Articles XIV

Échange de renseignements et assistance mutuelle

1. Les autorités et institutions compétentes chargées de l'application du présent Accord:
 - (a) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application du présent Accord;
 - (b) se prêtent leurs bons offices et se fournissent mutuellement assistance pour déterminer le droit à toute prestation et pour en effectuer le versement aux termes du présent Accord ou de la législation à laquelle le présent Accord s'applique tout comme si ladite question touchait l'application de leur propre législation; et
 - (c) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures adoptées aux fins de l'application du présent Accord ou les modifications apportées à leur législation respective en autant que lesdites modifications influent sur l'application du présent Accord.

Article XVIII

Submitting Claims, Notices or Appeals

1. Any claim, notice or appeal concerning the determination or payment of a benefit under the legislation of a Party which should, for the purposes of that legislation, have been presented within a prescribed period to an authority or institution of that Party, but which is presented within the same period to an authority or institution of the other Party, shall be treated as if it had been presented to the competent authority or institution of the first Party.
2. A claim for a benefit under the legislation of a Party shall be deemed to be a claim for the corresponding benefit under the legislation of the other Party, provided that the applicant:
 - (a) requests that it be considered an application under the legislation of the other Party, or
 - (b) provides information at the time of application indicating that creditable periods have been completed under the legislation of the other Party.
3. In any case to which paragraph 1 or 2 applies, the authority or institution to which the claim, notice or appeal has been submitted shall transmit it without delay to the authority or institution of the other Party.

Article XIX

Payment of Benefits

1. The competent institution of a Party may discharge its obligations under this Agreement in the currency of that Party.
2. Benefits shall be paid to beneficiaries free from any deduction for administrative expenses that may be incurred in paying the benefits.

Article XX

Resolution of Difficulties

1. The competent authorities of the Parties shall resolve, to the extent possible, any difficulties which arise in interpreting or applying this Agreement according to its spirit and fundamental principles.

2. L'assistance visée à l'alinéa 1(b) est fournie gratuitement, sous réserve de tout accord conclu entre les autorités compétentes des Parties concernant le remboursement de certaines catégories de frais.
3. Sauf si sa divulgation est exigée aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement sur une personne, transmis conformément au présent Accord à ladite Partie par l'autre Partie, est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux seules fins de l'application du présent Accord et de la législation à laquelle le présent Accord s'applique.

Article XV

Examens médicaux

Sous réserve de toute condition fixée dans un arrangement administratif conclu en application de l'article XIII,

- (a) si une institution d'une Partie exige qu'un requérant ou un bénéficiaire qui réside sur le territoire de l'autre Partie subisse un examen médical, l'institution de l'autre Partie doit prendre les dispositions voulues pour que ledit examen, tel que demandé par l'institution de la première Partie, soit effectué ou l'effectue elle-même; et
- (b) les frais reliés à l'examen médical, que cet examen soit effectué par un spécialiste ou un omnipraticien, sont imputés à l'institution qui a demandé l'examen.

Article XVI

Exemption ou réduction de taxes, de droits ou de frais

1. Toute exemption ou réduction de taxes, de droits judiciaires, de droits de chancellerie ou de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie, relativement à la délivrance d'un certificat ou document à produire aux fins de l'application de ladite législation, est étendue aux certificats ou documents à produire aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie.
2. Tous actes ou documents à caractère officiel à produire aux fins de l'application du présent Accord sont exemptés de toute légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute formalité similaire.

2. The Parties shall consult promptly at the request of either Party concerning matters which have not been resolved by the competent authorities in accordance with paragraph 1.
3. Any dispute between the Parties concerning the interpretation of this Agreement which has not been resolved or settled by consultation in accordance with paragraph 1 or 2 shall, at the request of either Party, be submitted to arbitration.
4. Unless the Parties mutually determine otherwise, the arbitral tribunal shall consist of three arbitrators, of whom each Party shall appoint one and the two arbitrators so appointed shall appoint a third who shall act as president; provided that if the two arbitrators fail to agree, the President of the International Court of Justice shall be requested to appoint the president.
5. The arbitrators shall determine their own procedures.
6. The decision of the arbitrators shall be final and binding.

Article XXI

Understandings with a Province of Canada

The relevant authority of Malta and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada insofar as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

PART V

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

Article XXII

Transitional Provisions

1. Unless otherwise provided in this Agreement, any creditable period completed before the date of entry into force of this Agreement shall be taken into account for the purpose of determining the right to a benefit under the Agreement.

Article XVII

Langue de communication

Aux fins de l'application du présent Accord, les autorités et les institutions compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles dans l'une des langues officielles des Parties.

Article XVIII

Présentation de demandes, avis ou recours

1. Les demandes, avis ou recours touchant le droit à toute prestation ou le versement de toute prestation aux termes de la législation d'une Partie qui, aux termes de ladite législation, auraient dû être introduits dans un délai prescrit auprès de l'autorité ou l'institution compétente de ladite Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à l'autorité ou l'institution de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité ou l'institution compétente de la première Partie.
2. Une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie est réputée être une demande de prestation semblable aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que le requérant:
 - (a) demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre Partie, ou
 - (b) fournisse avec sa demande des renseignements indiquant que des périodes admissibles ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie.
3. Dans tout cas où les dispositions du paragraphe 1 ou 2 s'appliquent, l'autorité ou l'institution qui a reçu la demande, avis ou recours le transmet sans tarder à l'autorité ou l'institution de l'autre Partie.

Article XIX

Versement des prestations

1. L'institution compétente d'une Partie se libère de ses obligations aux termes du présent Accord dans la monnaie de ladite Partie.
2. Les prestations sont versées aux bénéficiaires exemptes de toute retenue pour frais administratifs pouvant être encourus relativement au versement des prestations.

2. No provision of this Agreement shall confer any right to receive payment of a benefit for a period before the date of entry into force of the Agreement.
3. Subject to paragraph 2, a benefit, other than a lump sum payment, shall be paid under this Agreement in respect of events which happened before the date of entry into force of the Agreement.

Article XXIII

Entry into Force and Termination

1. This Agreement shall enter into force, after the conclusion of the administrative arrangement referred to in Article XIII, on the first day of the second month following the month in which each Party shall have received from the other Party written notification that it has complied with all statutory and constitutional requirements for the entry into force of this Agreement.
2. This Agreement shall remain in force without any limitation on its duration. It may be denounced at any time by either Party giving 12 months' notice in writing to the other Party.
3. In the event of the termination of this Agreement, any right acquired by a person in accordance with its provisions shall be maintained and negotiations shall take place for the settlement of any rights then in course of acquisition by virtue of those provisions.

Article XX

Résolution des différends

1. Les autorités compétentes des Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.
2. Les Parties se consulteront promptement à la demande d'une Partie concernant tout sujet qui n'a pas été résolu par les autorités compétentes suite à l'application des dispositions du paragraphe 1.
3. Tout différend entre les Parties relatif à l'interprétation du présent Accord qui n'a pas été résolu ou réglé suite à la consultation prévue au paragraphe 1 ou 2 est soumis à un tribunal arbitral à la demande de l'une des Parties.
4. A moins que les Parties en décident autrement, le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres, desquels un sera nommé par chaque Partie et ces deux arbitres nommeront une tierce personne qui agira à titre de président; si les deux arbitres ne peuvent s'entendre, le Président de la Cour internationale de Justice devra désigner le président.
5. Les arbitres fixent leurs propres procédures.
6. La décision des arbitres est obligatoire et définitive.

Article XXI

Ententes avec une province du Canada

L'autorité concernée de Malte et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

- Article XX
1. Les autorités compétentes des Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de l'Accord, conformément à ses principes fondamentaux.
2. Les Parties se constitueront promptement à la demande d'une Partie concernée tout sujet qui n'a pas été réglé par les autorités compétentes suite à l'application des dispositions du paragraphe 1.
3. Tout différend entre les Parties relatif à l'interprétation de l'Accord, qui n'a pas été réglé en vertu de la procédure prévue au paragraphe 1 ou 2, sera soumis à un tribunal arbitral à la demande de l'une des Parties.
4. A moins que les Parties en décident autrement, le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres, dont un sera nommé par chaque Partie et les deux autres arbitres seront choisis d'un commun accord à l'initiative de ces deux Parties.
5. La décision des arbitres sera définitive et obligatoire pour les Parties.

Article XXI

Entente avec une province du Canada

L'autorité concernée de la Province du Canada pourra conclure des ententes portant sur toute matière de compétence provinciale de la Province du Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

TITRE V
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article XXII
Dispositions transitoires

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération pour l'ouverture du droit à une prestation aux termes du présent Accord.
2. Aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire, est versée aux termes du présent Accord même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

Article XXIII
Entrée en vigueur et cessation

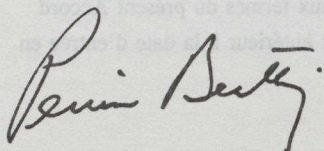
1. Le présent Accord entrera en vigueur, après la conclusion de l'arrangement administratif prévu à l'article XIII, le premier jour du deuxième mois suivant celui où chaque Partie aura reçu de l'autre Partie un avis écrit indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences législatives relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord.
2. Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée. Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de douze mois.
3. Si le présent Accord est résilié, tout droit acquis par une personne aux termes des dispositions dudit Accord est maintenu et des négociations sont engagées pour le règlement de tout droit en cours d'acquisition aux termes desdites dispositions.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

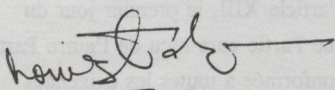
EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Done in two copies at Toronto, this 4th day of April 1991, in the English and French languages, each text being equally authentic.

Fait en deux exemplaires à Toronto, ce 4^{ème} jour d'avril 1991, dans les langues française et anglaise, chaque texte faisant également foi.



Perrin Beatty
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada



~~Louis Galae~~
For the Government of the Republic of Malta
Pour le Gouvernement de la République de Malte

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereunto by their respective Governments, have signed this Agreement.


EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

ADMINISTRATIVE ARRANGEMENT

Done in two copies at Toronto, this 4 April 1991, in the English and French languages, of equal force and effect, the text in both languages being authentic, the English text prevailing in the event of any discrepancy.

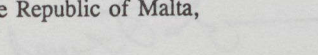
**for the Implementation
of the Agreement on Social Security
between Canada and the Republic of Malta
signed at Toronto on 4 April 1991**

Pursuant to Article XIII of the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Malta, signed at Toronto on 4 April 1991, the competent authorities:


for Canada,

the Minister of National Health and Welfare

for the Republic of Malta,


the Minister responsible for Social Security

For the Government of the Republic of Malta
Pour le Gouvernement de la République de Malte
have agreed on the following provisions:

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF
pour l'application
de l'Accord sur la sécurité sociale
entre le Canada et la République de Malte
signé à Toronto le 4 avril 1991

Conformément à l'article XIII de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Malte, signé à Toronto le 4 avril 1991, les autorités compétentes :

pour le Canada,

le Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social

pour la République de Malte,

le Ministre responsable de la sécurité sociale

sont convenues des dispositions suivantes :

PART I
GENERAL PROVISIONS

Paragraph 1
Definitions

1. For the application of this Administrative Arrangement, "Agreement" means the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Malta, signed at Toronto on 4 April 1991.
2. Any other term will have the meaning given to it in the Agreement.

Paragraph 2
Liaison Agencies

Pursuant to Article XIII of the Agreement, the following are designated as liaison agencies:

for Canada:

International Operations Division,
Income Security Programs Branch,
Department of National Health and Welfare;

for Malta:

The Department of Social Security of Malta.

PART II
PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION

Paragraph 3

1. The following are designated as "institutions" for the purposes of this paragraph:
 - (a) where the legislation of Canada applies, the Source Deductions Division, Department of National Revenue, Taxation;
 - (b) where the legislation of Malta applies, the Department of Social Security.

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Paragraphe 1

Définitions

1. Aux fins de l'application du présent Arrangement administratif, "Accord" désigne l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Malte, signé à Toronto le 4 avril 1991.
2. Les autres termes auront le sens qui leur est attribué par l'Accord.

Paragraphe 2

Organismes de liaison

Sont désignés comme organismes de liaison au sens de l'article XIII de l'Accord :

pour le Canada :

la Division des Opérations internationales
Direction générale des programmes de la sécurité du revenu
Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social;

pour Malte :

le ministère de la Sécurité sociale de Malte.

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

Paragraphe 3

1. Sont désignées "institutions" aux fins du présent paragraphe :
 - (a) lorsque la législation applicable est celle du Canada, la Division des retenues à la source du ministère du Revenu national, Impôt;
 - (b) lorsque la législation applicable est celle de Malte, le ministère de la Sécurité sociale.

2. In cases involving assignments, elections or modifications, as provided for in paragraphs 2, 5 and 6, respectively, of Article VI of the Agreement, the institution of the Party whose legislation applies will, on request, issue a certificate of fixed duration certifying, in respect of the work in question, that the employed person and that person's employer are subject to that legislation.
3. (a) The consent referred to in paragraph 2 of Article VI of the Agreement must be requested before the end of the current term of coverage.

(b) The election referred to in paragraph 5 of Article VI of the Agreement must be made by giving notice thereof within six months after the duties are undertaken or, if the employed person is already performing the duties at the date of the entry into force of the Agreement, within six months after that date.

(c) Such requests and notices must be directed to the institution of the Party whose legislation is to apply.
4. In the case of government employment described in paragraph 5 of Article VI of the Agreement, the employer in question will respect all the requirements prescribed for all other employers by the applicable legislation.
5. The certificates referred to in subparagraph 2 will be issued on forms that are acceptable to the institution of the other Party. The employed person in question as well as that person's employer and the institution of the other Party will be entitled to receive a copy.

PART III
PROVISIONS CONCERNING BENEFITS

Paragraph 4
Processing an Application

1. If the liaison agency of a Party receives a claim for a benefit under the legislation of the other Party, it will, without delay, send the claim to the liaison agency of the other Party.
2. Along with the claim, the liaison agency of the first Party will also transmit any documentation available to it which may be necessary for the competent institution of the other Party to establish the entitlement of the

2. Dans les cas de détachements, d'options ou de modifications prévus respectivement, aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article VI de l'Accord, l'institution de la Partie à laquelle s'applique la législation, émettra sur demande un certificat d'une durée déterminée attestant que, relativement à ce travail, le travailleur et son employeur sont assujettis à ladite législation.
3. (a) L'approbation prévue au paragraphe 2 de l'article VI de l'Accord devra être demandée avant la fin de la période d'assujettissement en cours.

(b) L'option prévue au paragraphe 5 de l'article VI de l'Accord devra être exercée à l'aide d'un avis donné dans un délai de six mois suivant le début des fonctions, ou, dans le cas d'un travailleur déjà en fonctions à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, dans un délai de six mois suivant ladite date.

(c) Les demandes et avis devront être transmis à l'institution de la Partie à laquelle s'appliquera la législation.
4. Relativement aux emplois au service d'un gouvernement visés au paragraphe 5 de l'article VI de l'Accord, l'employeur en cause respectera toutes les exigences que la législation applicable impose à tout autre employeur.
5. Les certificats prévus à l'alinéa 2 seront émis sur des formulaires jugés acceptables par l'institution de l'autre Partie. Le travailleur visé ainsi que son employeur et l'institution de l'autre Partie seront en droit d'en recevoir une copie.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

Paragraphe 4

Instruction d'une demande

1. L'organisme de liaison d'une Partie qui reçoit une demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie, transmettra, sans délai, le formulaire de demande à l'organisme de liaison de l'autre Partie.
2. En sus du formulaire de demande, l'organisme de liaison de la première Partie transmettra toutes pièces justificatives qui pourraient être requises par l'institution compétente de l'autre Partie afin de déterminer le droit

- claimant to the benefit. In the case of a claim for a benefit under the Old Age Security Act of Canada, this documentation will include, to the extent possible, certification of those periods of residence in the territory of Malta which are not also creditable periods under the legislation of Malta.
3. The personal information regarding an individual contained in the claim will be duly certified by the liaison agency of the first Party which will confirm that the information is corroborated by documentary evidence; the transmission of the form so certified will exempt the liaison agency from sending the corroboratory documents. The type of information to which this subparagraph applies will be agreed upon by the liaison agencies of the Parties.
 4. In addition to the claim and documentation referred to in subparagraphs 1 and 2, the liaison agency of the first Party will send to the liaison agency of the other Party a liaison form which will indicate, in particular, the creditable periods under the legislation of the first Party. The liaison agencies of the Parties will, by common agreement, prescribe the liaison forms which each will use for this purpose.
 5. The competent institution of the other Party will subsequently determine the claimant's eligibility and, through its liaison agency, notify the liaison agency of the first Party of the benefits, if any, granted to the claimant.
 6. The liaison agencies of the Parties will, by common agreement, prescribe the forms on which a claim described in subparagraph 1 may be submitted. The liaison agency of a Party may refuse to accept a claim for a benefit under the legislation of the other Party if that claim is not submitted on the prescribed form.

Paragraph 5

Medical Examinations

1. The liaison agency of a Party will, to the extent permitted by the legislation which it administers, provide, upon request, to the liaison agency of the other Party such medical information and documentation as are available concerning the disability of a claimant or beneficiary.
2. In the application of Article XV of the Agreement, the liaison agency of a Party which arranges or carries out a medical examination at the request of the liaison agency of the other Party shall do so according to the rules applied by the liaison agency of the first Party; on receipt of a detailed statement of the costs incurred, the liaison agency of the other Party will,

du requérant à la prestation. Pour toute demande de prestation aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada, ces documents incluront, dans la mesure du possible, l'authentification des périodes de résidence accomplies sur le territoire de Malte, qui ne sont pas des périodes admissibles aux termes de la législation de Malte.

3. Les données personnelles que comporte le formulaire de demande seront dûment authentifiées par l'organisme de liaison de la première Partie qui confirmera que des pièces justificatives originales corroborent ces données; la transmission du formulaire ainsi authentifié dispensera l'organisme de liaison de transmettre les pièces justificatives. Les données visées par le présent alinéa seront déterminées d'un commun accord par les organismes de liaison des Parties.
4. En sus du formulaire de demande et des pièces justificatives visés aux alinéas 1 et 2, l'organisme de liaison de la première Partie transmettra à l'organisme de liaison de l'autre Partie, un formulaire de liaison indiquant, notamment, les périodes admissibles aux termes de la législation de la première Partie. Les organismes de liaison des Parties s'entendront sur les formulaires de liaison qui seront utilisés à cette fin.
5. L'institution compétente de l'autre Partie déterminera subséquemment les droits du requérant et, par l'entremise de son organisme de liaison, avisera l'organisme de liaison de la première Partie de toutes prestations, le cas échéant, accordées au requérant.
6. Les organismes de liaison des Parties s'entendront sur les formulaires sur lesquels une demande de prestation visée à l'alinéa 1 sera présentée. L'organisme de liaison d'une Partie pourra refuser d'accepter une demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie si ladite demande n'est pas présentée sur le formulaire prescrit.

Paragraphe 5

Examens médicaux

1. Dans la mesure où la législation qui s'applique le permet, l'organisme de liaison d'une Partie transmettra, sur demande, à l'organisme de liaison de l'autre Partie, les constatations médicales et les documents relatifs à l'invalidité d'un requérant ou d'un bénéficiaire.
2. Aux fins de l'application de l'article XV de l'Accord, l'organisme de liaison d'une Partie qui prend les dispositions nécessaires pour qu'un examen médical soit effectué ou qui effectue un tel examen à la demande

without delay, reimburse the liaison agency of the first Party for the amount due.

PART IV MISCELLANEOUS PROVISIONS

Paragraph 6 Forms and Detailed Procedures

Subject to this Administrative Arrangement, the liaison agencies of the Parties will agree on the forms and detailed procedures necessary to implement the Agreement.

Paragraph 7 Exchange of Statistics

The competent institutions of the Parties will exchange statistics on an annual basis regarding the payments which each has made under the Agreement. These statistics will include data on the number of beneficiaries and the total amount of benefits paid, by type of benefit.

Paragraph 8 Entry into Effect

This Administrative Arrangement will take effect on the date of entry into force of the Agreement and will have the same period of duration.

de l'organisme de liaison de l'autre Partie doit le faire conformément aux règles appliquées par l'organisme de liaison de la première Partie; sur réception d'un état détaillé des frais encourus, l'organisme de liaison de l'autre Partie remboursera, sans délai, à l'organisme de liaison de l'autre Partie la somme due.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 6 Formulaires et procédures détaillées

Sous réserve des dispositions du présent Arrangement administratif, les organismes de liaison des Parties s'entendront sur les formulaires et procédures détaillées nécessaires à la mise en application de l'Accord.

Paragraphe 7 Échange de statistiques

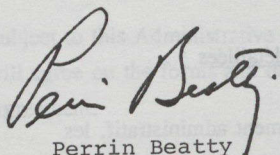
Les institutions compétentes des Parties échangeront annuellement des statistiques relatives aux prestations versées aux termes de l'Accord. Ces statistiques incluront des données sur le nombre de bénéficiaires et le montant global des prestations, ventilées selon leur nature.

Paragraphe 8 Entrée en vigueur

Le présent Arrangement administratif prendra effet le jour de l'entrée en vigueur de l'Accord et demeurera effectif pendant la même période.

Done in two copies at Toronto, this 4th day of April 1991, in the English and French languages, each text being equally authentic.

Fait en deux exemplaires à Toronto, ce 4^{ème} jour d'avril 1991, dans les langues française et anglaise, chaque texte faisant également foi.



Perrin Beatty
For the competent authority of Canada
Pour l'autorité compétente du Canada



Louis Galae
For the competent authority of the Republic of Malta
Pour l'autorité compétente de la République de Malte

